

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-2555

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, pris dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires ou, lorsque ce montant est plus élevé, 10 000 euros et sans pouvoir dépasser 10 millions d'euros, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % de leur montant lorsqu'ils sont opérés au profit : »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer le dispositif de la réduction d'impôt au titre du mécénat prévu par l'article 238 bis du code général des impôts.

Actuellement, les versements opérés par des entreprises à des structures d'intérêt général ou d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Cette limite emporte deux effets :

- pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est modéré, elle restreint leur capacité à opérer des versements au titre du mécénat ;

- pour les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires est au contraire très élevé, elle permet de bénéficier du dispositif de manière excessive.

Cet amendement vise donc à instaurer un montant plancher de 10 000 euros de versements alternatif à celui de 0,5 % lorsque ce montant est plus élevé.